

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 200**

**DOSSIER N° 200**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 février 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation de restructuration – extension de l'ensemble commercial « EURALILLE » afin de porter sa surface de vente de 35946 m2 à 39103 m2 de vente par une réduction de la surface du magasin « CARREFOUR » (de 11500 à 7905 m2) et la reconfiguration des espaces libérés pour la création d'un magasin d'équipement de la personne sur 5357 m2 et de 9 boutiques de moins de 300 m2 sur 1395 m2 à LILLE, 100 Centre commercial EURALILLE, présentée par la SCI Société du Centre Commercial du Triangle des Gares, enregistrée le 14 janvier 2014 sous le n° 200,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande de requalification de l'ensemble de la surface commerciale visant principalement à de simples réagencements internes au sein d'un bâtiment déjà existant pour reconfigurer les espaces commerciaux et renforcer son attractivité qui s'inscrit en complémentarité du centre-ville de l'hyper centre,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur et le PLU qui le situe en zone urbaine à vocation mixte s'appliquant au territoire de la zone d'aménagement concerté dite « ZAC du Centre International d'Affaires des Gares », destinée principalement à la réalisation de bureaux, logements, commerces, services et activités,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la zone, l'ensemble commercial « EURALILLE » est implanté au cœur d'un réseau viaire important et structurant au centre des deux gares ferroviaires et à proximité du centre-ville, favorisant l'accessibilité des piétons par les trottoirs existants et les passages protégés ainsi que des cyclistes qui bénéficient de pistes cyclables identifiées et sécurisées et d'une station de vélos en libre-service située devant l'entrée,

Considérant que le site est au carrefour d'un centre d'arrêt de transports collectifs (métro, tramway, bus, train) desservant toute la métropole lilloise, offrant une fréquence de passages élevée avec une grande amplitude horaire permettant de répondre aux besoins de la clientèle et du personnel,

Considérant qu'en termes de développement durable, la restructuration de la surface de vente dans ce bâtiment existant respectant les nuisances visuelles, lumineuses, sonores et olfactives s'inscrit dans une recherche de qualité de développement durable et s'engage dans une certification environnementale,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder, à l'unanimité des 9 membres présents l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables, le maire de la commune de la zone de chalandise du Pas-de-Calais, CARVIN étant excusé.**

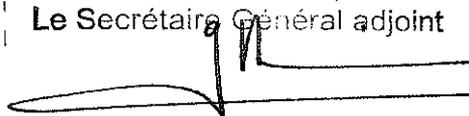
#### **Ont voté pour le projet :**

- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune d'implantation, LILLE,
- Monsieur Jean-Pierre FOURNIER, adjoint de la commune de la zone de chalandise, VILLENEUVE D'ASCQ,
- Monsieur Mickaël WOOD, adjoint de la 2ème commune la plus peuplée, ROUBAIX,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Sébastien LEPRETRE, maire de la commune de la zone de chalandise, LA MADELEINE,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable,
- Monsieur Jean-Michel PELIKS, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la restructuration – extension de l'ensemble commercial « EURALILLE » afin de porter sa surface de vente de 35946 m<sup>2</sup> à 39103 m<sup>2</sup> de vente par une réduction de la surface du magasin « CARREFOUR » (de 11500 à 7905 m<sup>2</sup>) et la reconfiguration des espaces libérés pour la création d'un magasin d'équipement de la personne sur 5357 m<sup>2</sup> et de 9 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> sur 1395 m<sup>2</sup> à LILLE, 100 Centre commercial EURALILLE, présentée par la SCI Société du Centre Commercial du Triangle des Gares est **accordée**.

Fait à Lille, le 20 février 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint



**Guillaume THIRARD**